

# Annnonce des gros risques (art. 83 à 123 OFR)

confidentiel

page 1

Sur base individuelle: trimestriellement à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans un délai d'un mois, à la société d'audit bancaire (art. 90 al. 1)

en milliers de francs suisses

Sur base consolidée: semestriellement à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans un délai de deux mois, à la société d'audit bancaire (art. 90 al. 2)

en millions de francs suisses

Banque:

No de tél.:

Personne établissant  
le présent formulaire:

Echéance:

## Commentaires:

Col. 01 Les gros risques doivent être désignés clairement par le nom / raison sociale et le domicile / siège de la contrepartie ou du groupe de contreparties liées. Lorsque l'ayant droit économique est différent, son nom / raison sociale et son domicile / siège doivent être mentionnés immédiatement à la suite. Les gros risques doivent être cités dans l'ordre alphabétique des ayants droit économiques.

Col. 02 Date: Date de la première annonce (par ex. 2007/2 = 2ème annonce trimestrielle de l'année 2007).

Col. 03 Affaires avec les organes: Les affaires avec les organes au sens de l'art. 90 al. 4 doivent être signalées par la lettre "O". Cette règle est également applicable lorsque la position globale n'est qu'en partie une affaire avec les organes.  
Affaires du groupe: Les affaires du groupe au sens de l'art. 90 al. 5 doivent être signalées par la lettre "G".

Col. 04 Correctifs de valeurs et provisions individuels: Il y a lieu d'indiquer par "O" (oui) ou "N" (non) si des correctifs de valeurs ou des provisions individuels ont été constitués pour la position globale de la contrepartie concernée.

Col. 06 Lorsque le montant dépasse la limite de 10 % des fonds propres pris en compte selon l'état des fonds propres du dernier boucllement trimestriel, l'annonce doit être effectuée conformément aux art. 83 al. 1 et 90 al. 1 et 2.

Col. 09 Col. 06 moins col. 07 moins col. 08.

Col. 10 Position globale envers une contrepartie (nette) de la col. 09 en % des fonds propres pris en compte. Lorsque la position globale envers une contrepartie (nette) figurant dans la col. 10 dépasse la limite maximale déterminante de la col. 05, la CFB et la société d'audit bancaire doivent être immédiatement informées.

Les banques sont autorisées à établir ce formulaire avec leurs propres moyens auxiliaires, à condition que le contenu soit équivalent à celui du formulaire prescrit.

**Lors de la première annonce d'une position globale envers une contrepartie, il faut y joindre en sus la composition de la position globale selon la présentation interne de la banque.**

**L'annonce prévue selon art. 92 doit être remise en annexe.**

Lieu et date:

Timbre et signature:

---

---





# Annnonce des gros risques (art. 83 à 123 OFR)

confidentiel

page .....

Banque: \_\_\_\_\_

Echéance: \_\_\_\_\_

Gros risques	Date	Désignation (art. 90 al. 4, 5)	Correctifs de valeurs et provisions individuels	Limite maximale déterminante (art. 86 et 103 al. 2 let. a)	Position globale envers une contrepartie pondérée (brute) soumise à l'obligation d'annonce (art. 83 al. 1 et 90 al. 3, 5)	A déduire:		Position globale envers une contrepartie pondérée (nette) (art. 86)		Dont: déterminant pour la somme des gros risques (art. 87)	
						Position du groupe exclue de l'application (art. 89 al. 1 et 103 al. 2 let. d)	Couvert par des fonds propres librement disponibles (art. 88 al. 1 let. a)				
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
Report				%					%		
Total intermédiaire <b>A déduire:</b> - Allègement pour les montants comptés à double dans les groupes [chiffre(s) négatif(s) / lorsque plusieurs chiffres sont à disposition, seuls les plus petits peuvent être déduits / les chiffres déduits doivent être désignés par * dans la col. 03] - Dépassement de la limite maximale applicable à la somme des gros risques qui est couvert par des fonds propres librement disponibles (art. 88 al. 1 let. a) (chiffre positif dans la col. 08, chiffre négatif dans la col. 11)											
<b>Total des fonds propres utilisés à des fins de couverture des gros risques</b>											
Fonds propres librement disponibles (pos. 4.1 moins pos. 1.5.4 de l'état des fonds propres du dernier boucllement trimestriel)											
Fonds propres librement disponibles résiduels (ce montant ne peut jamais être négatif)											
<b>Somme des gros risques (nette)</b>											